

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **MICROGAZON PLUS***

de la société DE CEUSTER MESTSTOFFEN S.A.

enregistrée sous le n°2018-0243

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 29 mars 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société DCM (DE CEUSTER MESTSTOFFEN) S.A. attestent que le produit MICROGAZON PLUS a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant que dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché en France, seul un produit fini, composé d'un micro-organisme ou d'un mélange identifié de micro-organismes, dont l'évaluation a révélé l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement, peut être accordé,

*Considérant que pour le micro-organisme *Bacillus amyloliquefaciens*, seule la souche FZB42 est identifiée et a déjà été évaluée par la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses et que par conséquent, l'utilisation de cette seule souche est considérée comme acceptable dans le cadre de la demande de reconnaissance mutuelle du produit MICROGAZON PLUS,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	MICROGAZON PLUS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DE CEUSTER MESTSTOFFEN S.A. Forteesteenweg 30 2860 Sint-Katelijne-Waver BELGIQUE
Classe - Type	Matière fertilisante - Granulés fins à base d'éléments organo-minéraux et de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche FZB42 – apport d'azote, phosphore, potassium, calcium et magnésium
État physique	Solide
Numéro d'intrant	060-2018.01
Numéro d'AMM	1180287

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **04 JUIL. 2018**

Le Directeur Général
[Signature]
Roger GENET

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Matière sèche (MS)	94 %
Matières organiques (MO)	25 %
Azote (N) total	7 %
Azote organique	3 %
Azote ammoniacal	1 %
Azote uréique	3 %
Anhydre phosphorique (P ₂ O ₅) total	4 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	17 %
Oxyde de calcium (CaO) total	11,5 %
Oxyde de magnésium (MgO) total	3 %
<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche FZB42	10 ³ ufc*/g

*ufc = unité formant colonies

Liste des usages autorisés

Cultures	Dose d'apport (Kg/ha)	Nombre maximal d'apports (par an)	Application	Epoque d'apport / stades d'applications
Terrains engazonnés	400 à 1200	3	Epandage au sol	Toute l'année

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN149) de classe FFP3 pendant toutes les phases du traitement.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

L'étiquette devra porter la mention suivante :

"Contient *Bacillus amyloliquefaciens*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation".

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.